

*Date de dépôt: 24 février 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2709, plan 17, de la commune d'Avully, pour 700 000 F**

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été étudié par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) lors de sa séance du 11 février 2004.

La vente couverte par le projet de loi 8948 (dossier 21) consiste en une maison de village datant du XIX<sup>e</sup> siècle et rénovée dans les années 70. Comportant trois appartements et deux locaux non habitables, elle est située en zone 4B protégée dans la commune d'Avully.

L'objet en question est au bénéfice d'une autorisation de transformation, prorogée jusqu'en juin 2002, prévoyant la création et l'agrandissement des logements. Le projet est devisé à 420 000 F au minimum.

La FVA a trouvé preneur de cette ferme au prix de 710 000 F. Il en résultera pour la FVA une perte de 461 000 F sur sa créance.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le présent projet de loi.

**Projet de loi****(8948)****autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 2709, plan 17, de la commune d'Avully, pour 710 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 710 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 2709, plan 17, de la commune d'Avully

**Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.